

A – Période sur laquelle porte la ou les demande(s) communale(s) :

- Du 21/06/2015 au 21/10/2015

B – Application aux données météorologiques des critères fixés par la commission :

N° Maille	Couverture communale en %	Critère 2000 dit « hivernal »		Critère printanier	Critère 2003 dit « estival »		
		Choc hivernal en %	Fin période séch. avérée	Durée de retour en années	Réserve Hydrique en %	Rang	Et/ou Durée de retour en années
5395		75,00%	0	3,56	42,00%	45	1,3
5396		79,00%	0	3,56	39,00%	35	1,6
5492		79,00%	0	3,56	39,00%	35	1,6
Règles de calcul		< à 80 %		> à 25 ans	< à 70 %	1 à 3	> à 25 ans

(Les critères météorologiques s'appliquent à une maille donnée. Un critère est reconnu valide pour la commune dès lors que la somme des couvertures communales des mailles pour lesquelles la sécheresse est avérée).

Critère « hivernal » s'applique à la période pouvant aller du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Calculé sur une période de 4 trimestres consécutifs avec un indice d'humidité du sol superficiel inférieur à la normale (période 1981 – 2010) dont une décade appelée **choc hivernal** du trimestre de fin de recharge (janvier, février et mars) **inférieure à 80 % de la normale**, constitue une période de sécheresse climatique dont la limite est définie par la **Fin de période de sécheresse avérée**.

Critère « printanier » s'applique à la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2015.

Durée de retour de la moyenne des SWI des 9 décades de avril à juin 2015 supérieure à 25 ans. Pour les 57 années de données SIM disponibles (1959 à 2015), cela correspond à une année 2015 de rang 1 ou 2.

Critère « estival » s'applique à la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2015

1^{er} critère – Le rapport de la moyenne de l'indice d'humidité du sol superficiel du 3^e trimestre 2015 à la moyenne de l'indice d'humidité du sol superficiel normal doit être **inférieur à 70 %** et le nombre de décades pendant lesquelles l'indice d'humidité du sol superficiel est inférieur à 0,27 doit se situer au **1^{er}, 2^e et 3^e rang** sur la période 1989-2015.

Et / ou

2^e critère – La durée de retour de l'indice d'humidité du sol (SWI) des 9 décades de juillet à septembre 2015 doit être **supérieure à 25 ans**. Soit pour les 57 années de données SIM disponibles (de 1959 à 2015 cela correspond à une année 2014 en rang 1 ou 2.

C – Informations concernant l'aléa Argiles dans la commune (origine cartographie B.R.G.M.).



- Étude de sol ayant produit un résultat positif :

(dès l'instant où l'aléa argiles est avéré sur moins de 3 % du territoire communal, une preuve de la présence de l'aléa argiles doit être fournie (étude de sol, cartographie plus détaillée...).

D – Éléments de motivation de la décision.

Au vu du rapport météorologique 2015 fourni par Météo-France le 24 février 2016, et après application des critères sécheresse fixés par la commission interministérielle, l'intensité anormale de l'agent naturel n'a pas été démontrée pour les trois critères sur tout ou partie du territoire communal comme l'atteste le tableau au paragraphe B.

Compte tenu de la période demandée et bien que la cartographie réalisée par le BRGM indique la présence de l'aléa argiles sur 95,55 % du territoire communal, l'arrêté interministériel n'a pas retenu la période du 01/04/2015 au 31/12/2015.